



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la mise en œuvre d'un plan d'épandage par la société NANCY COMPOST
dans le cadre de son activité de compostage de PORT-SUR-SEILLE**

N° 2025-0052
AIOT 0006207748

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-3, L.181-14, L. 211-1, L. 511-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2022-1408 du 28 novembre 2023 visant les conditions d'exploitation de la plateforme de compostage de Port-sur-Seille ;

Vu le courrier du 28 février 2025 par lequel la société NANCY COMPOST a porté à la connaissance du Préfet son projet de mise en œuvre d'un plan d'épandage en vue de l'évacuation des composts qu'elle produit mais qui ne répondent aux normes visant les composts (NFU 44-051 et NFU 44-095) ;

Vu l'avis préfectoral du 07 juillet 2025 visant l'ouverture d'une de la participation du public par voie électronique visant le projet de l'exploitant du 15 au 30 juillet 2025 ;

Vu les avis formulés par les conseils municipaux des communes d'EPLY et de CLEMERY ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des autres communes concernées par le plan d'épandage du pétitionnaire à savoir BELLEAU (avis émis hors délai), MAILLY-SUR-SEILLE, NOMENY, PHLIN et PORT-SUR-SEILLE ;

Vu les observations sur le projet formulées par le public lors de la participation du public par voie électronique susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé 2025_0890 en date du 26 novembre 2025 ;

Vu les éléments de réponse apportées aux observations formulées par le public et figurant dans le bilan de la participation du public par voie électronique ;

1, rue du préfet Claude Erignac

CS 60031 - 54038 Nancy Cedex

Tél : 03.83.34.26.26.

www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant les 28 novembre et 15 décembre 2025 par voie dématérialisée ;

Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant dans les délais réglementaires impartis ;

Considérant que la mise en œuvre d'un plan d'épandage par l'exploitant constitue une modification notable mais non substantielle au titre de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;

Considérant que la mise en œuvre du plan d'épandage est une disposition prévue par l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Considérant que les nouvelles conditions d'exploitation mis en œuvre par l'exploitant, assorties des prescriptions fixées dans le présent arrêté, sont de nature à prévenir et à limiter les dangers et inconvénients générés par l'installation, pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 doivent être renforcées en ce qui concerne l'épandage des déchets générés par l'exploitation, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que certaines dispositions de arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2022-1408 du 28 novembre 2023 visant les conditions d'exploitation de la plateforme de compostage de Port-sur-Seille doivent être adaptées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, dans la mesure où la demande n'introduit pas de nouvelles dispositions techniques et n'abroge pas de dispositions réglementaires s'appliquant à l'installation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28/11/2023 visant les conditions d'exploitation de la plateforme de compostage de Port-sur-Seille est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'aux données de même nature accompagnant les sollicitations successives de l'exploitant liées aux modifications de son installation, sans préjudice des dispositions fixées au présent arrêté.

Elles respectent, sans aménagement, les dispositions de l'arrêté ministériel du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumise à enregistrement au titre sous la rubrique n°2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions visant l'épandage, prescrites par l'article 39 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012, sont complétées par les dispositions suivantes :

L'épandage des matières compostés ne répondant pas aux critères d'une matière fertilisante telle que rappelée dans le présent article, est possible au sein des parcelles listées au plan d'épandage de l'installation, lequel concerne les communes suivantes :

- BELLEAU
- CLEMERY
- EPLY
- MAILLY-SUR-SEILLE
- NOMENY
- PHLIN
- PORT-SUR-SEILLE

»

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 20038 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature dans un délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 3 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société NANCY COMPOST

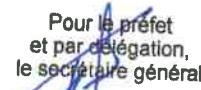
et dont une copie sera adressée à :

- Madame et Messieurs les maires des communes susmentionnées

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Nancy le 12 JAN. 2026

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Frédéric CLOWEZ